

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

Paris, le 22 janvier 2020

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/20/075

Vos réf. :

Affaire suivie par : François Vauglin

francois.vauglin@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 61 93

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Consultation pour avis au titre de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement sur la nécessité d'actualisation de l'étude d'impact sur la ZAC de l'écoquartier Flaubert à Rouen (76)

Par courriers des 20 et 26 novembre 2019, l'Ae a été saisie, en application des articles R. 423-59 et suivants du code de l'urbanisme, d'un dossier de permis de construire (PC n° 76 540 19 50066 / 0066 11 10 19C) portant sur l'aménagement du lot B1-B2 et d'un dossier de permis d'aménager (PA n° 76 540 19 70008) relatif à l'aménagement du Canal bleu qui se situent tous deux au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) « Ecoquartier Flaubert » sur les communes de Petit-Quevilly et Rouen. L'Ae s'est prononcée par deux avis sur l'évaluation environnementale de cette ZAC, l'avis délibéré lors de la séance du 20 avril 2016 (2016-03) portant actualisation de l'avis n° 2013-120 du 6 avril 2016 sur la réalisation de la ZAC.

L'assiette foncière du lot B1-B2 est de 16 430 m² et son aménagement doit générer une surface de plancher de 45 463,80 m². Les constructions comprennent la création de 16 169,50 m² de bureaux, 26 624,60 m² de logements, 860,70 m² de commerces et 1 809 m² pour l'accueil de services publics ou d'intérêt collectif. Cela inclut la création d'une résidence senior (établissement recevant du public) en R+6 comprenant un foyer de logements et des locaux collectifs résidentiels (salle à manger, hall, réception, salle de loisirs), et d'autres immeubles pouvant aller jusqu'à R+8.

M. le Maire de Rouen,
à l'attention de **Mme Christine Rambaud**
Adjointe chargée de l'Urbanisme
Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, CS 31402
76 037 Rouen CEDEX



L'Ae a été interrogée sur la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, en application de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. À l'appui de cette demande, une notice environnementale a été produite sur les opérations prévues sur le lot B1-B2. Cette notice indique que les terrains concernés sur ce lot ont fait l'objet de remblais sains sur 4 m d'épaisseur, et estime que les mesures d'évitement et de réduction décrites dans l'étude d'impact de la ZAC Flaubert sont suffisantes pour traiter les enjeux liés aux sols. De même pour les eaux de ruissellement, le bruit, et les autres volets environnementaux passés en revue, la notice rappelle les mesures d'évitement et de réduction de l'étude d'impact de la ZAC et estime que celles-ci sont suffisantes.

Pour les aménagements du Canal bleu, les travaux concernent une superficie de 22 239 m² et comportent des affouillements d'une profondeur de 3,61 m. Le dossier apporte des précisions notamment sur la prise en compte du risque d'inondation.

L'avis de l'Ae n° 2016-03 mentionnait comme principal enjeu environnemental du projet de ZAC : « l'interaction entre les risques d'inondation, les sites et sols pollués et la qualité des eaux, compte tenu du passé industriel du site en bordure de Seine ». L'avis de l'Ae :

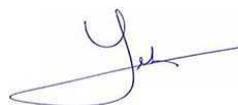
- soulignait que le projet de ZAC conduira à l'exposition de nouvelles populations à des pollutions et des risques existants en dépit de la stratégie d'aménagement destinée à réduire ces expositions ;
- indiquait qu'à l'exception du site de Grande Paroisse, non concerné par les opérations actuellement présentées, l'analyse des sites et sols pollués n'a pas été conduite avec un niveau de détail permettant de lever les incertitudes sur les modalités de traitement des sites, leur compatibilité avec les aménagements prévus, et les impacts qui en découlent ;
- recommandait d'affiner l'appréciation des impacts de la ZAC vis-à-vis des nouvelles populations, en particulier concernant l'air, le bruit et la santé ;
- recommandait la réalisation d'une étude des risques sanitaires en fonction de l'occupation projetée de la ZAC à ses différents stades d'avancement, en prenant notamment en compte l'évolution des circulations ferroviaires (pour le bruit et l'exposition aux matières dangereuses, en particulier) ;
- émettait d'autres recommandations, détaillées dans l'avis.

Certaines de ces recommandations ont été réitérées dans l'avis n° 2016-089 du 7 décembre 2016 relatif à l'aménagement des accès définitifs du pont Flaubert.

Les éléments apportés dans le dossier fourni restent très partiels par rapport à ces recommandations et ne permettent pas d'y répondre. Dans ces conditions, l'Ae considère qu'il convient d'actualiser l'étude d'impact du projet de ZAC.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Le président de l'Autorité environnementale,



Philippe Ledenic

